

**DECISION DCC 22 – 297**  
**DU 06 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 08 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2022 sous le numéro 0424/092/REC-22, par laquelle monsieur Boris OLOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :  
*« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;*

**Considérant** que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement



qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est en détention provisoire pour des faits d'association de malfaiteurs, vol qualifié, complicité d'homicide depuis le 22 février 2018 et qu'il totalise plus de quarante-six (46) mois de détention sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il indique que depuis son audition à l'ouverture de la procédure, le dossier n'a plus connu d'évolution et soutient, sur le fondement des dispositions du code de procédure pénale et celles de l'article 17 de la Constitution, que sa détention est arbitraire ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté ;

**Considérant** que le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observation ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des allégations du requérant qu'il a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits criminels d'association



de malfaiteurs, vol qualifié, complicité d'homicide ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas arbitraire de ce chef ;

**Considérant** toutefois que l'article 153 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « *l'ordonnance de prolongation de la détention est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'en l'absence au dossier d'éléments contredisant l'affirmation du requérant selon laquelle le dossier n'a plus connu d'évolution alors même que la prolongation de sa détention doit intervenir tous les six (06) mois et être suivie de notification, il y a lieu de dire que la non prolongation du titre de détention le prive d'effet et rend du coup la détention abusive et contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en outre, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il découle de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits criminels d'association de malfaiteurs ; qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 22 février 2018 et celle de la saisine de la Cour le 15 mars 2022, il s'est écoulé environ quatre ans, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information prévue en matière criminelle ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d°) de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**Considérant** par ailleurs que la mise en liberté d'un détenu ne relève pas des attributions de la Cour telles que fixées aux articles 114 et 117 de la Constitution, que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Boris OLOU est abusive.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Est** incompétente pour ordonner la mise en liberté d'un détenu.

La présente décision sera notifiée à monsieur Boris OLOU, à monsieur le Juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt et deux ;

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**André KATARY.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**